



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Remplacement du téléski des Verdets »
sur la commune de Hauteluce
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4385

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4385, déposée complète par SPL Domaines Skiabiles des Saisies le 27 mars 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 avril 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 11 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste au remplacement du téléski des Verdets sur la commune de Hauteluce, située au sein du domaine skiable Hauteluce-Val-Joly, Les Contamines-Monjoie dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet, qui prévoit le remplacement en lieu et place du téléski des Verdets (d'une longueur de 413 m), situé entre 1777 et 1814 m d'altitude, et prévoit les aménagements suivants :

- le démantèlement du téléski existant et de ses 5 pylônes (qui seront arasés et recouverts) ;
- des terrassements sur une superficie de 800m² ;
- des déblais/remblais à l'équilibre pour une volumétrie de 200 m³ ;
- l'installation du nouveau téléski et de ses 3 pylônes (avec des ancrages métalliques), de capacité 800 personnes/ heure¹ ;
- un calendrier qui prévoit le début du chantier après le 31 août ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 a) *Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- partiellement dans la Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Znieff) de type II « Ensemble des zones humides du Nord du Beaufortain » ;

¹ Contre 380 personnes /h actuellement

- à proximité de deux périmètres de captage abandonnés (Chamiot et la Lézette) ;
- à 1,2 km de la Zone Spéciale de Conservation Tourbière et lac des Saisies (Natura 2000 FR8201776) ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux :

- concernant la flore, qu'à l'appui des données de l'observatoire de biodiversité, le projet se situe en dehors (à 100 mètres) de pieds de Lycopodes des Alpes (espèce protégée) ;
- les inventaires ont identifié plusieurs espèces faunistiques protégées (papillons, odonates, avifaune) à proximité immédiate du projet dont le Tétrás lyre ;

Considérant les mesures mises en œuvre permettant d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- l'organisation du chantier, avec les mesures ME 1, 2, 3, 7 et 8 (lieux de stockage, plan de circulation et de stationnement des engins de chantier, gestion des déchets et kit anti pollution) ;
- la mise en défens des stations de flore protégée (ME4) ;
- l'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (ME 5), incluant la réalisation d'une prospection terrain au printemps, en amont du démarrage des travaux, pour identifier les plantes hôtes des papillons présents sur le site (ME6) ;
- la mise en place d'un système d'effaroucheurs sur le téléski (MR 1) ;
- la revégétalisation des surfaces terrassées par la technique de l'étrepage (MR2) ;

Considérant que l'étude des effets cumulés avec les projets précédents² conclut à l'absence d'incidences notables sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Remplacement du téléski des Verdets, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4385 présenté par SPL Domaines Skiabiles des Saisies, concernant la commune de Hauteluçe (73), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24/04/2023

Pour la Préfète et par délégation,

² TSD6 Douce et extension du réseau de neige de culture, requalification de la piste Endurance (ski de fond), aménagement de la forêt des Elfes, TS Les Rosières secteur Bisanne, piste Hauts-Lieux

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qù adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03